

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances, à l'Agriculture et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé N° 61-133 du 31 mars 1961 (15 chaoual 1380), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — (nouveau). — L'exploitation de l'entreprise susvisée est confiée à la Société Tunisienne de l'Industrie Laitière.

La Société Tunisienne de l'Industrie Laitière fournira tous les trois mois au Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, un rapport commercial et financier sur sa gestion.

Dans l'année qui suivra son installation, elle présentera au Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, les comptes de liquidation de la Société Tunisienne d'Équipement et de Modernisation Industriels et Agricoles (S.T.E.M.I.A.).

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances, à l'Agriculture et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} novembre 1961 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 31 octobre 1961 (21 jourmada I 1381).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

IMPOT SUR LES OLIVES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 26 octobre 1961 (16 jourmada I 1381), fixant le montant de l'impôt sur les olives pour la campagne 1961-62.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

Vu la loi N° 58-111 du 27 octobre 1958 (13 rabia II 1378), instituant un impôt sur les olives et notamment l'article 3 de ce texte.

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant en principal de l'impôt sur les olives est fixé pour la campagne 1961-62 à :

- 0 D, 0016 par kilogramme d'olives ou
- 0 D, 725 par caffis.

Tunis, le 26 octobre 1961.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances.

AHMED BEN SALAH.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

CONTOLEURS FINANCIERS

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 26 octobre 1961 (16 jourmada I 1381) :

M. Ali Zaïed, est désigné, pour exercer les fonctions de Contrôleur Financier auprès de l'Agence « Tunis-Afrique-Presse ».

M. Ali Zaïed, est désigné pour exercer auprès de la Société Nationale Tunisienne de Cellulose (S.N.T.C.), les fonctions de Contrôleur Financier, aux lieu et place de M. Mohamed Sbaa.

M. Ali Zaïed est désigné, pour exercer auprès de la Société Tunisienne d'Exploitations Phosphatières (STEPHOS), les fonctions de Contrôleur Financier.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret N° 61-178 du 23 octobre 1961 (18 jourmada I 1381), portant transformation d'emplois au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi N° 60-38 du 31 décembre 1960 (12 rejeb 1380), portant loi de finances pour la gestion 1961;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (13 rejeb 1316), fixant le statut particulier du personnel du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 59-192 du 29 juin 1959 (22 doul hijja 1378), portant statut particulier du corps des Adjointes Techniques;

Vu le décret N° 59-211 du 2 septembre 1959 (28 safar 1379), portant statut particulier du corps des Agents Techniques;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le grade de Moniteur Chef des Services Agricoles est transformé en grade d'Adjoint Technique.

ART. 2. — Le grade de Moniteur Principal et Moniteur des Services Agricoles est transformé en grade d'Agent Technique.

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 octobre 1961 (18 jourmada I 1381).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES

Décret N° 61-359 du 28 octobre 1961 (18 jourmada I 1381), relatif au reclassement hiérarchique de certaines catégories de fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi N° 60-38 du 31 décembre 1960 (12 rejeb 1380), portant loi de finances pour la gestion 1961;

Vu le décret N° 59-192 du 29 juin 1959 (22 doul hijja 1378), portant statut particulier du corps des Adjointes Techniques;

Vu le décret N° 59-211 du 2 septembre 1959 (28 safar 1379), portant statut particulier du corps des Agents Techniques;

Vu le décret N° 61-359 du 28 octobre 1961 (18 jourmada I 1381), portant transformation d'emplois au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (13 rejeb 1316), fixant le statut particulier du personnel du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les Moniteurs-Chefs, les Moniteurs Principaux et les Moniteurs des Services Agricoles en fonction, sont reclassés conformément aux tableaux de correspondances ci-après, avec maintien, pour ordre de l'ancienneté acquise dans la classe ou échelon de leur ancien grade.